



VILLE D'ANICHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION JEUNES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS DANS LA PARTIE URBANISÉE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET À UNE CERTAINE PERIODE DE LA NUIT

Le Maire de la ville d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal et plus particulièrement l'article 40,

Vu le Code Civil,

Considérant le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers etc),

Considérant que la circulation des jeunes mineurs de moins de 15 ans la nuit, sans accompagnement d'un parent majeur, constitue un risque grave pour leur sécurité, la tranquillité publique et le bon ordre,

Considérant que les statistiques de la délinquance commises par des mineurs sont en augmentation sur la commune d'Aniche,

Considérant qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures à assurer la protection des jeunes mineurs de moins de 15 ans et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout mineur âgé de moins de 15 ans ne pourra, sans être accompagné d'un parent majeur ou par une personne majeure expressément désignée par celui-ci, circuler de 22 heures à 6 heures sur la partie urbanisée du territoire de la commune d'Aniche et ce à titre permanent.

ARTICLE 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 15 ans en infraction avec les dispositions susvisées sera conduit au commissariat de police d'Aniche qui se chargera de contacter les parents. En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les

autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, relevée à l'encontre du responsable légal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Commissaire divisionnaire de Douai et le Capitaine de Police d'Aniche.

Fait à Aniche, le 17 octobre 2018



Le Maire,

Marc HEMEZ